

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MARS 2022

Ce jour, le 23 mars 2022, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu à la salle des fêtes de Bousse en raison des circonstances nationales liées à l'épidémie de COVID-19, le jeudi 31 mars 2022 à 19 heures.

PRESENTS : MM. André MYOTTE-DUQUET, Marcel BECKER, Joël BOUCHET, Joseph BUCCI, Bernard WARTER, Dominique SEVRAIN, Jérémy NEVEUX, Alain FILLMANN, Franck LARSONNIER, Gilles RIGGI.

MMES. Renée REINHARDT, Julie WEYDERS, Maryse LAURENT, Marie-Anne LEFORT, Magali CIPOLLETTA, Sophie ERNST.

ABSENTS EXCUSES : MM. Pierre KOWALCZYK, Stéphane MEREL-BRESSY.

MMES. Véronique BLASZCZYK, Carine BERTOLINO.

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES Aïchouba BECHEIKH, Emy FEART, Leitia SANDROLINI

PROCURATIONS DE : Mme Véronique BLASZCZYK pour Mme Marie Anne LEFORT

Mme Carine BERTOLINO pour M. André MYOTTE-DUQUET

M. Stéphane MEREL-BRESSY pour M. Bernard WARTER

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame LAURENT Maryse

ORDRE DU JOUR

POINT 1 – INFORMATIONS

- 1.a Nominatation du Secrétaire de séance
- 1.b Approbation du compte-rendu de la séance du 3 février 2022
- 1.c Communication des décisions prises par le Maire

POINT 2 – INTERCOMMUNALITE

- 2.a Convention de prestation de service avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au titre de la mise en place de la tarification incitative, *avec la participation de Monsieur Bernard DIOU, Vice-président à la CCAM en charge de la gestion des déchets*
- 2.b Approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – Retour de la compétence « dératissage » aux communes

POINT 3 – URBANISME ET TRAVAUX

- 3.a Convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs – Avenant n°2

POINT 4 – FINANCES

- 4.a Attribution d'une subvention au Souvenir Français pour l'année 2022

POINT 5 - AFFAIRES GENERALES

- 5.a Adoption d'un règlement d'utilisation du véhicule communal 9 places
- 5.b Contrat avec l'éco-organisme Alcome, agréé sur la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des mégots

5.c Convention de partenariat entre la Commune de Bousse et le Comité de Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer pour la création et la labellisation d'« Espaces sans Tabac »

POINT 6 – RESSOURCES HUMAINES

6.1 Durée légale du travail (1607 heures)

6.2 Modification du protocole RTT

POINT 7 – DIVERS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance, et demande à ce qu'un point soit rajouté :

- 4b. Aide à l'installation sur le territoire communal de médecins généralistes : attribution d'une subvention au Docteur Margaux LITZLER.

L'ordre du jour ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Madame LAURENT Maryse est nommée, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 3 février 2022 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

1c) COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

En vertu de la délibération du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

Type	Objet	Montant TTC	Tiers
Commande publique	Avenant n°1 au lot n°3 – Marché de travaux pour la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires	Incidence lors de la révision des prix	Maddalon
Commande publique	Avenant n°1 au lot n°9 – Marché de travaux pour la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires (<i>attente Pompe à chaleur PAC</i>)	26 589.59€ TTC	SRC & Compagnie
Commande publique	Avenant n°1 au lot n°8 – Marché de travaux pour la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires (<i>alimentation électrique PAC</i>)	13 791.60€ TTC	EGIB
Commande publique	Avenants n°2 et 3 au lot n°8 – Marché de travaux pour la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires (<i>alimentation électrique volets roulants</i>)	2 590.80€ TTC	EGIB
Commande publique	Acquisition d'une remorque de transport de barrières de police	4 252.80€ TTC	ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES
Commande publique	Acquisition d'un désherbeur thermique	3 3354 € TTC	VIRIDIS
Commande publique	Acquisition d'une tondeuse autoportée	26 952 € TTC	HACKEL Motoculture
Commande publique	Acquisition d'une herse et d'un décompteurs combinés	5 538.72 € TTC	HACKEL Motoculture
Commande publique	Acquisition d'une remorque agricole	6 540 € TTC	HACKEL Motoculture
Commande publique	Acquisition Ecrans Numériques Interactifs (ENI) pour l'Ecole des Saules	48 610.80 € TTC	LBI Systems

2a) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN AU TITRE DE LA MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

Dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de l'Arc Mosellan, une enquête auprès de ses habitants est nécessaire pour mettre à jour la base de données des personnes imposables et des usagers du service public de gestion des déchets, ainsi que pour réaliser le puçage d'une partie des bacs déjà en place chez certains foyers.

Pour mener à bien cette mission, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a validé, lors de sa séance du 21 décembre 2021, le fait de solliciter ses communes membres au travers d'une convention de prestation de service, qui, sans lui déléguer la compétence, laisse la possibilité à l'EPCI de lui confier la gestion d'un service.

Cette convention est un véritable outil de mutualisation et doit être établie entre la CCAM et chaque commune membre amenée à réaliser la mission.

Elle fixe les modalités d'exécution, les obligations de chaque partie et les conditions financières. Elle est complétée d'un contrat retraçant de manière précise les clauses de l'engagement mutuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la convention de prestation de service ci-annexée ;

VU la délibération n°D20211221CCAM121 prise par le Conseil Communautaire de la CCAM en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les motivations d'intérêt général de ce projet ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le recours à la mutualisation au travers de la convention de prestation de service.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision, accompagnée de ladite convention signée, au Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

2b) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN RETOUR DE LA COMPETENCE « DERATISATION » AUX COMMUNES
--

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a présenté son rapport lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 aux représentants des communes membres y siégeant.

RAPPELS GENERAUX :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) disposait, dans le cadre de ses statuts, de la compétence supplémentaire « Dératisation ».

Par délibération en date 6 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé le principe de modification des statuts de la CCAM, avec notamment le retour de la compétence supplémentaire « Dératisation » aux Communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Aussi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a procédé à l'évaluation du montant des charges relatives au retour de cette compétence aux communes.

EVALUATION DES CHARGES :

Les montants relatifs à la compétence « Dératisation » ont été évalués, au moment de la prise de compétence par la CCAM, comme suit :

COMMUNES	DERATISATION	COMMUNES	DERATISATION
ABONCOURT	180,00	KLANG	113,00
BERTRANGE	1 218,00	KOENIGSMACKER	970,00
BETTELAINVILLE	291,00	LUTTANGE	439,00
BOUSSE	1 358,00	MALLING	261,00
BUDING	263,00	METZERESCHE	386,00
BUDLING	81,00	METZERVISSE	854,00
DISTROFF	751,00	MONNEREN	181,00
ELZANGE	363,00	LOUDRENNE	348,00
GUENANGE	3 312,00	RURANGE-LES-THIONVILLE	1 037,00
HOMBOURG-BUDANGE	238,00	STUCKANGE	478,00
INGLANGE	188,00	VALMESTROFF	118,00
KEDANGE	505,00	VECKRING	317,00
KEMPLICH	74,00	VOLSTROFF	672,00

Avec le retour de cette compétence aux communes, les attributions de compensation 2022 seront corrigées de ces montants.

Ainsi, pour la Commune de Bousse le montant des attributions de compensation 2022 sera revalorisé de 1 358€ portant le montant annuel versé à 68 464€ (auparavant 67 106€).

COMMUNES	RECETTES DE REFERENCE POUR AC	- TOURISME	- DERATISATION	- PISCINE	- PETITE ENFANCE	- P3 (2021 à 2025)	= AC 2022 Initiales	= AC 2022 Suite modif statuts (retrait dératiation)
ABONCOURT	11 885,00	382,00	180,00	1 773,00			9 550,00	9 730,00
BERTRANGE	111 480,00		1 218,00	4 204,00			106 058,00	107 276,00
BETTELAINVILLE	2 296,00		291,00	0,00			2 005,00	2 296,00
BOUSSE	77 036,00		1 358,00	7 522,00	1 050,00		67 106,00	68 464,00
BUDING	5 027,00	568,00	263,00	700,00			3 496,00	3 759,00
BUDLING	482,00		81,00	0,00			401,00	482,00
DISTROFF	46 642,00		751,00	5 117,00			40 774,00	41 525,00
ELZANGE	4 062,00		363,00	2 333,00			1 366,00	1 729,00
GUENANGE	173 645,00		3 312,00	13 573,00	172 710,14		-15 950,14	-12 638,14
HOMBOURG-BUDANGE	29 938,00	510,00	238,00	1 899,00			27 291,00	27 529,00
INGLANGE	45 616,00	430,00	188,00	0,00			44 998,00	45 186,00
KEDANGE	85 938,00	1 069,00	505,00	5 145,00			79 219,00	79 724,00
KEMPLICH	380,00	158,00	74,00	273,00			-125,00	-51,00
KLANG	51,00		113,00	0,00			-62,00	51,00
KOENIGSMACKER	213 946,00	2 072,00	970,00	0,00			210 904,00	211 874,00
LUTTANGE	188 632,00	897,00	439,00	3 657,00			183 639,00	184 078,00
MALLING	10 600,00	571,00	261,00	0,00			9 768,00	10 029,00
METZERESCHE	7 718,00	823,00	386,00	2 888,00			3 621,00	4 007,00
METZERVISSE	67 090,00		854,00	5 023,00			61 213,00	62 067,00
MONNEREN	6 460,00	378,00	181,00	547,00			5 354,00	5 535,00
LOUDRENNE	3 321,00	739,00	348,00	0,00			2 234,00	2 582,00
RURANGE-LES-THIONVILLE	19 257,00	2 249,00	1 037,00	4 251,00	1 050,00		10 670,00	11 707,00
STUCKANGE	4 107,00		478,00	2 203,00			1 426,00	1 904,00
VALMESTROFF	7 609,00		118,00	0,00			7 491,00	7 609,00
VECKRING	25 585,00	672,00	317,00	0,00		1 913,31	22 682,69	22 999,69
VOLSTROFF	15 875,00		672,00	4 945,00			10 258,00	10 930,00
TOTAL	1 164 678,00	11 518,00	14 996,00	66 053,00	174 810,14	1 913,31	895 387,55	910 383,55

Compte-tenu de ce qui précède, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation du rapport de la CLECT portant évaluation des charges de la compétence « dératiation ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021, validant la modification des statuts de la CCAM par le retour de la compétence supplémentaire « Dératisation » aux Communes membres à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/1-050 du 20 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCAM ;

VU le rapport de la CLECT de la CCAM en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibération concordante, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCAM ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT précité.
- **DE NOTIFIER** au Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan la décision du Conseil Municipal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">3a) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS – AVENANT N° 2</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 .

VU le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R. 423-15 et l'article R. 474-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 dite loi « ELAN » ;

VU la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 07/04/2015 autorisant le président à signer des conventions de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) avec des communes extérieures au territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bousse en date du 17/06/2015 confiant par convention, l'instruction à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;

VU la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune de Bousse;

VU l'avenant n°1 à la convention en date du 12/08/2016 ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Communautaire en date du 14/12/2021, autorisant la modification de la convention par avenant n° 2 ;

CONSIDERANT que le déploiement de la dématérialisation de l'application du droit des sols exigé par la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, nécessite l'adaptation du logiciel du centre instructeur SIAU de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ainsi que la mise en place d'un système de saisie par voie électronique ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a souhaité privilégier un schéma d'organisation du SIAU intégrant l'instruction de tous les dossiers par voie dématérialisée quelle que soit la taille de la commune ;

CONSIDERANT que l'adaptation du progiciel GéoPC permettant le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que la mise à œuvre d'une plateforme de Saisie par Voie Electronique (SVE) pour toutes les communes, a fait l'objet d'une prestation supplémentaire chiffrée et actée par avenant au contrat CCCE-2020-CMA-01 liant la CCCE avec le Cabinet Melay Strozyna Division Informatique (CMSDI), validée par décision du bureau communautaire du 31/08/2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a proposé de définir avec les communes extérieures au territoire ayant conventionné pour la mise à disposition du SIAU les modalités de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette évolution réglementaire et de l'organisation du service rendu nécessaire par la gestion des dossiers, un ajustement des prestations et dispositions financières des conventions doit intervenir ;

CONSIDERANT la proposition faite aux communes extérieures au territoire de se positionner sur le choix de la modalité de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation dématérialisée et que, suite à cette consultation dont la date limite fut le 30 novembre 2021, 7 communes se sont positionnées pour le choix de répercussion en fonction du nombre de communes extérieures au territoire et ayant conventionné avec le SIAU, et 4 communes pour le choix de répercussion en fonction du nombre de dossiers instruits ;

CONSIDERANT que les communes extérieures au territoire se sont positionnées en majorité sur le choix de la modalité de répercussion du coût annuel de cette nouvelle organisation dématérialisée au prorata du nombre d'habitants ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la nouvelle organisation dématérialisée nécessite la numérisation par les communes des dossiers de demande réceptionnés en version papier, et qu'à défaut, une prestation de numérisation des dossiers sera effectuée par le SIAU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par un avenant, les dispositions de :

- l'article 3 « Définition opérationnelle des missions du Maire »,
- l'article 4 « Missions du service »,
- l'article 7 « Dispositions financières » de la convention initiale modifiée par avenant n°1,

Afin de facturer la prestation de dématérialisation au prorata du nombre d'habitants par commune et de facturer le coût de numérisation d'un dossier de demande par le service instructeur, prestation sur demande ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 2 à la convention adoptée par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 intègre ces nouvelles modalités de fonctionnement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au profit de la Commune qui comprend les modifications suivantes :
 - modifications des dispositions des articles 3 « Définition opérationnelle des missions du maire » et 4 « Missions du service » de la convention initiale afin d'adapter leur contenu au nouveau schéma d'organisation du service instructeur SIAU,
 - complétude des dispositions de l'article 7 « dispositions financières » de la convention initiale par le rajout des dispositions suivantes :
 - adaptation du logiciel métier et mise à disposition de la plateforme de Saisie par Voie Electronique – coût annuel forfaitaire de la prestation répercutée au prorata du nombre d'habitants par commune, au sens de la DGF connue au 1^{er} janvier de l'année de facturation, rapportée au total de la population, au sens de la DGF, des communes extérieures au territoire et conventionnées avec le Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

- coût de numérisation d'un dossier de demande des autorisations d'urbanisme par le service instructeur si le dossier est transmis en version papier : 23 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

4a) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SOUVENIR FRANÇAIS POUR L'ANNEE 2022

Au cours de la dernière séance du Conseil Municipal, les subventions ordinaires au titre de l'année 2022 ont été attribuées à différentes associations.

En complément, Monsieur le Maire propose d'attribuer également une subvention d'un montant de 150 € au SOUVENIR FRANÇAIS d'AMNEVILLE-BOUSSE.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 150 € au SOUVENIR FRANÇAIS d'AMNEVILLE-BOUSSE.

4b) AIDE A L'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MEDECINS GENERALISTES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU DOCTEUR LITZLER Margaux

Par délibération en date du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a validé la création d'une aide à l'installation, sur le territoire communal, de médecins généralistes d'un montant individuel de 4.000 euros.

La décision précise que l'aide sera versée à l'installation, après délibération attributive et signature par les parties d'une convention d'engagement à l'installation de 3 années sur le territoire communal.

Considérant l'installation du Docteur Margaux Litzler au sein de la Villa Médica depuis le 14 février 2022, Monsieur le Maire propose d'attribuer à son attention, une subvention d'équipement d'un montant de 4000 euros.

Les crédits alloués sont inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 20421 « Subventions d'équipement versées – bien mobiliers, matériel et études » des dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ACTER** l'installation du Docteur Margaux LITZLER sur le territoire communal à compter du 14 février 2022 afin d'exercer les fonctions de Médecin Généraliste à la Villa Medica sise rue de Metz, 57310 BOUSSE.
- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 4 000€ au Docteur Margaux LITZLER afin de soutenir son installation sur la Commune de Bousse.
- **DE VALIDER** la convention correspondante d'aide à l'installation d'un médecin généraliste.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la présente convention et engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5a) ADOPTION D'UN REGLEMENT D'UTILISATION DU VEHICULE COMMUNAL 9 PLACES

Par délibération en date du 30 juin 2021, la Commune a approuvé le projet d'acquisition d'un véhicule 9 places visant à permettre les déplacements liés aux activités de la mairie (élus, personnels) ainsi que ceux qui pourraient être organisés dans le cadre de l'aide aux personnes âgées et isolées.

Sur la base de cette délibération, la Commune a procédé en fin d'année 2021 à l'acquisition d'un véhicule 9 places auprès de la Société Peugeot Car Avenue à YUTZ.

Aussi, afin d'organiser les conditions d'utilisation de ce véhicule, Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de règlement dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

Public utilisateur :

- Les personnes âgées de + 65 ans résidentes à BOUSSE.
- Les jeunes du Conseil Municipal Junior.
- Les associations boussoises sur demande spécifique.
- Les élus municipaux et les services communaux pourront également être utilisateurs du véhicule dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Modalités spécifiques :

***Soutien aux personnes âgées et isolées résidant à Bousse**

- Aide aux courses pour les personnes âgées de +65ans

Avec le concours de conducteurs bénévoles, la Commune propose aux personnes âgées de + 65 ans résidentes sur la Commune, un service d'aide au transport pour effectuer des courses.

Ce service est proposé :

- Le 2ème jeudi du mois de 9H à 11H : SUPERMARCHÉ MATCH DE GUÉNANGE

- le dernier vendredi du mois de 9H à 11H : MARCHÉ D'HAGONDANGE

Réservation à effectuer auprès de la mairie, au plus tard la veille avant 12h.

- Aide aux déplacements afin de participer aux activités organisées par le Club de l'Amitié, le Mercredi après-midi

Au titre de l'aide aux personnes âgées et isolées, le véhicule communal est mis à disposition à titre gracieux de l'association séniors « Le Club de l'Amitié » les mercredis de 14h à 18h, dans le cadre des activités organisées par leurs soins. A ce titre, les membres de l'association pourront véhiculer les personnes qui souhaiteraient se rendre et participer à ces activités, mais qui sont confrontées à des difficultés de mobilité.

*** Mise à disposition du véhicule aux associations locales**

Les associations locales qui en font la demande, selon les modalités définies dans le règlement, pourront bénéficier de la mise à disposition du véhicule communal à raison de 3 sorties maximum par an.

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit. En revanche, l'association devra souscrire une assurance temporaire pour assurer le véhicule pendant le prêt ainsi qu'éventuellement le matériel transporté.

Un chèque de caution garantissant la bonne exécution des obligations auxquelles est tenue l'association, sera joint également à la demande de réservation du véhicule. La caution est fixée à 300 €.

Le non-respect des règles (état de propreté du véhicule, plein du véhicule non effectué, kilométrage sans rapport avec le trajet communiqué...) entraînera l'encaissement de la caution correspondante et le refus de prêt lors d'une demande ultérieure.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 approuvant le projet d'acquisition d'un véhicule 9 places (conducteur compris),

VU la décision en date du 28 septembre 2021 par laquelle Monsieur le Maire a procédé à l'acquisition d'un véhicule 9 places auprès de la société Peugeot Car Avenue à YUTZ,

Le Conseil Municipal, après délibération, par 15 voix pour et 4 abstentions (CIPOLLETTA Magali, ERNST Sophie, RIGGI Gilles, NEVEUX Jérémy), **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le règlement d'utilisation du véhicule communal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document ou prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5b) CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME, AGREE SUR LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP) DES MEGOTS
--

Le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) vise, dans la logique du principe « pollueur-payeur », à obliger le producteur de déchets à pourvoir ou à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. Ils peuvent s'acquitter de leur obligation, soit de manière individuelle, soit de manière collective, en mettant en place des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Au nombre d'une vingtaine aujourd'hui, de nombreuses filières REP se sont développées, notamment concernant la collecte des emballages ménagers ou encore les déchets issus des équipements électriques et électroniques.

Concernant les produits du tabac, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a instauré la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par arrêté en date du 28 juillet 2021, la société ALCOME a été agréée pour une durée de 6 ans en tant qu'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits du tabac.

Aussi, cet agrément impose de répondre à un cahier des charges fixé par arrêté du 5 février 2021 qui prévoit notamment la réduction du nombre de mégots jetés au sol de 40% dans un délai de 6 ans. Pour ce faire, l'éco-organisme verse notamment un soutien financier aux collectivités chargées d'assurer la salubrité publique selon le barème suivant :

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

NB : Barème pondéré par un facteur multiplicatif de 0.75 pour l'année 2022

Estimation du montant de l'aide financière pour la Commune de Bousse (3205 habitants population municipale 2022) : 1 602.50€ (bonification potentielle pour l'année 2022 à 2 803.36€).

Les soutiens financiers sont versés aux collectivités qui en formulent la demande dans les conditions prévues par le contrat type établi par l'éco-organisme (contrat type annexé au présent document).

Ce contrat type prévoit notamment que les collectivités fournissent un programme d'actions portant sur les domaines suivants :

- Prévention et réduction des mégots abandonnés illégalement et notamment prévention des « Hotspots » (*lieu de concentration des mégots*) à proximité des lieux où il est interdit de fumer (identification des Hotspots et adoption de mesures préventives telles que la mise en place de cendriers).
- Sensibilisation et information concernant l'impact des mégots abandonnés sur l'environnement.
- Nettoyement des mégots abandonnés.

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire instaurant une filière de responsabilité élargie des producteurs à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2021 portant agrément de la société Alcome en tant qu'éco organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac,

CONSIDERANT la volonté de la commune de prévenir et réduire les mégots sur les voies publiques,

CONSIDERANT les actions déjà menées par ailleurs notamment avec le Conseil Municipal des Jeunes,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** les termes du contrat type.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>5c) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOUSSE ET LE COMITE DE MOSELLE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER POUR LA CREATION ET LA LABELLISATION « D'ESPACES SANS TABAC »</p>
--

Afin de poursuivre les actions engagées par le Conseil Municipal des Jeunes dans la lutte contre les nuisances générées par le tabac, Monsieur le Maire propose d'instaurer une interdiction de fumer dans certains lieux publics extérieurs de la Commune, en particulier aux abords des établissements scolaires.

Cette mesure prise par un arrêté municipal, viendrait compléter le décret du 30 juin 2015 ayant instauré l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

En outre, l'interdiction de fumer vise à dénormaliser le tabagisme et à préserver des espaces conviviaux et qui accueillent un public majoritairement familial, de la pollution tabagique, tant sanitaire qu'environnementale.

A ce titre, la Ligue Nationale contre le Cancer encourage et accompagne la création de lieux dans lesquels la consommation de tabac est interdite en décernant un label « Espace sans Tabac » aux communes qui s'engagent dans cette voie par la signature d'une convention.

Dans ce cadre, le Comité de Moselle s'engage notamment à fournir les panneaux permettant de signaler l'entrée dans un « Espace sans Tabac ».

VU les actions initiées par le Conseil Municipal des Jeunes dans la lutte contre les nuisances générées par le tabac,

CONSIDERANT que le tabac est la première cause évitable de mortalité en France (78 000 décès par an dont 47 000 par cancer),

CONSIDERANT l'intérêt dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, de dénormaliser l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, et de préserver l'environnement de la pollution des mégots,

CONSIDERANT que l'article R 3512-2 du Code de la Santé Publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT l'investissement de la Ligue Nationale Contre le Cancer, association régie par la loi de 1901, dans la lutte contre le tabac,

VU la convention de partenariat proposée portant sur la création et la labellisation d'espaces sans tabac,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le partenariat avec la Ligue Nationale contre le Cancer et la création « d'Espaces Sans Tabac » aux abords des établissements scolaires.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer la convention qui en résulte avec le Comité de Moselle de la Ligue contre le Cancer ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

6a) DUREE LEGALE DU TRAVAIL (1607 HEURES)

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a abrogé la base légale permettant aux Collectivités de déroger à la durée légale du travail à 35 heures par le maintien à titre dérogatoire, d'accords locaux en vigueur antérieurement à la date du passage aux 35 heures, soit le 1er janvier 2000.

De ce fait, toutes les Collectivités sont dans l'obligation de délibérer afin de mettre fin à ces régimes dérogatoires à compter du 1er janvier 2022.

Pour la Commune de Bousse, cela concerne exclusivement en la suppression de deux jours de congés annuels extra-légaux dont bénéficiaient les agents municipaux.

Cette réforme, qui s'impose à la Commune comme à toutes les Collectivités, a été présentée aux membres du personnel communal lors d'une réunion d'information le 14 décembre dernier, même si sur le plan règlementaire, seul l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est nécessaire et que la Commune est dans l'obligation de se conformer à la règle.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner la durée légale du travail à 1607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022 et de modifier le règlement intérieur du personnel communal en conséquence, afin de supprimer les deux jours extra-légaux dont bénéficiaient les membres du personnel.

Il est profité également de cette délibération pour fixer de manière réglementaire et officielle les cycles de travail de la Collectivité, qui sont ceux déjà en vigueur depuis de nombreuses années.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures),

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs Assemblées Délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs Agents,

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des Agents Publics tient expressément compte des deux féviers locaux,

CONSIDERANT que le cas des jours fériés spécifiques de l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés,

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des Agents Publics de la Commune de Bousse tient compte de deux journées extra-légales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des Agents Publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VALIDER** le décompte du temps de travail des Agents de la Commune de Bousse, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 semaines X 35 heures = 1820 heures
Nombre de jours par an	365 jours
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 semaines X 2 jours = 104 jours
Jours fériés fixes (*)	3 jours

Jours fériés variables (**)	5 jours (8 jours X 5 / 7) (***)
Nombre de congés annuels (****)	25 jours (175 heures) et éventuellement 2 jours de congés supplémentaires (14
Total jours non travaillés	137 jours
Total iours travaillés	228 iours
Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 jours X 7 heures = 1596 heures (arrondi à 1600 heures)
+ 7 heures à travailler au titre de la Journée de Solidarité	
(jour de RTT décompté automatiquement lors de l'attribution ou journée posée par les agents ne bénéficiant pas de RTT)	1600 heures + 7 heures = 1607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi, ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte.

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1er janvier : jour de l'An ; 1er mai : Fête du Travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1er novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël) dans lesquels sont également inclus les 2 jours fériés du Droit Local Alsace-Moselle le 26 décembre : Saint-Etienne et le Vendredi Saint.

(***) Dans les 8 jours sont compris les 2 jours de congés du Droit Local Alsace-Moselle (le 26.12 : Saint-Etienne et le Vendredi Saint).

(****) Période de référence de l'année civile du 01.01 au 31.12 (année N).

Deux jours de congés supplémentaires peuvent être attribués si le fractionnement est effectif et a été respecté (conformément aux dispositions du règlement intérieur du personnel communal en application de la loi n°84-53).

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 2 du règlement intérieur du personnel municipal comme suit :

2.2. Le temps de travail doit être réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures pour un temps complet sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. ~~Cependant, en vertu du droit local applicable en Alsace-Moselle, cette durée est ramenée à 1593 heures en raison des deux jours fériés locaux (Vendredi Saint et 26 décembre).~~

Cette durée annuelle de travail effectif constitue à la fois un plafond et un plancher. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 33 du règlement intérieur du personnel municipal comme suit :

33.1. : Tout agent municipal en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service calculées en jours effectivement ouverts.

Cela représente 25 jours pour un agent travaillant cinq jours par semaine à temps plein; ~~auxquels le Maire ajoute deux jours de congés annuels supplémentaires.~~

- **DE PRECISER** que le décompte de l'annualisation des heures effectuées par les ATSEM sera modifié à compter de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023 afin de tenir compte de la durée annuelle de travail effectif à 1607 heures et qu'une modification des contrats, après modification du tableau des effectifs de la Collectivité, interviendra à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

- **DE VALIDER** les cycles de travail de la Collectivité comme suit :

SERVICE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	OBSERVATIONS
Hôtel de Ville	39 heures sur 5 jours	RTT : 23 jours
Services Techniques	39 heures sur 5 jours	RTT : 23 jours
Médiathèque	15 heures sur 4 jours	Pas de RTT
Agence Postale Communale	20 heures sur 5 jours	Pas de RTT
Ecole Maternelle (ATSEM)	Durée fixée par délibération particulière sur l'annualisation du temps de travail des ATSEM	Pas de RTT

- **DE PRECISER** que par dérogation, et sous réserve des nécessités de service, les agents de l'Hôtel de Ville ou des Services Techniques peuvent bénéficier d'un cycle de travail à 35 heures hebdomadaires, sur décision de l'Autorité territoriale après avis du responsable hiérarchique de l'agent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

6b) MODIFICATION DU PROTOCOLE RTT

Dans le prolongement du point précédent, la Commune a mené depuis plusieurs mois, une réflexion sur le régime actuel des RTT afin de l'adapter d'une part, à la réglementation et notamment sur le volet du nombre de jours auxquels les agents ont droit, mais également sur l'organisation des services notamment à l'occasion des ponts et lundi de la fête patronale.

Le régime des absences pour congés ou RTT de la Collectivité, au 31 décembre 2021, était le suivant :

Au titre des congés annuels et assimilés :

- Congés annuels : 27 jours (25 jours légaux + 2 jours)
- Congé de fractionnement : de 0 à 2 jours

Au titre des RTT et assimilés :

- RTT : 16 jours
- Lundi de Pentecôte : 1 jour
- Fête patronale (lundi) : 1 jour
- Ponts (tous les ponts selon le calendrier)

Le régime de droit commun qui devrait s'appliquer :

Au titre des congés annuels et assimilés :

- Congés annuels : 25 jours
- Congé de fractionnement : de 0 à 2 jours

Au titre des RTT et assimilés (23 jours) :

- RTT : 22 jours
- Lundi de Pentecôte : 1 jour (si le lundi de Pentecôte était travaillé au titre de la journée de solidarité, les droits à RTT pour 39 heures de service seraient de 23 jours par année civile).

Un calcul sur 10 années entre 2015 et 2025 des jours octroyés au titre des ponts, fait apparaître que ce régime n'est pas positif pour les agents, lesquels en réalité, ne bénéficient pas du nombre total de RTT auxquels ils peuvent prétendre.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de modifier le régime des RTT afin d'accorder 22 jours aux agents travaillant à 39 heures et qui pourront donc en bénéficier plus librement.

Concernant la question des ponts, afin de savoir si la Commune continue à l'avenir à fermer les services, une consultation des membres du personnel est en cours et une décision sera prise selon la majorité des avis exprimés par les membres du personnel communal :

- soit le maintien de la fermeture des services à l'occasion des ponts qui seront des congés/RTT imposés ;
- soit l'ouverture des services à l'occasion des ponts en imposant la présence d'au moins 50 % des effectifs en vertu du principe de continuité du service public.

Ce mode de gestion des ponts ne fera pas l'objet d'une inscription au règlement intérieur du personnel municipal mais fera l'objet d'une communication aux agents et aux membres du Conseil Municipal.

Par ailleurs, au cours de la réunion du personnel communal du 14 décembre dernier, une majorité des membres du personnel présents a approuvé la proposition de ne plus fermer les services municipaux le lundi qui suit la fête patronale. Ce jour est restitué aux agents dans le cadre des 23 jours de RTT annuels (22 avec la déduction de la journée de solidarité) et les agents à 35 heures n'auront plus l'obligation de poser ce jour en congé annuel comme c'était le cas jusqu'à présent.

VU l'avis favorable du Bureau,

VU la consultation organisée auprès des membres du personnel municipal et l'avis favorable de la majorité des agents,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le nouveau protocole des RTT pour les agents qui exercent leurs fonctions à 39 heures à 23 jours annuels comme suit :
 - Nombre de jours à poser librement : 22 jours
 - Journée de solidarité : 1 jour.
- **D'APPROUVER** la modification de l'article 48 du règlement intérieur du personnel municipal comme suit :

48.1. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée moyenne de référence ouvrent droit à des repos compensateurs fixés :

- pour une durée de travail de 39 heures, à ~~16 jours~~ 23 jours avec déduction de la Journée de Solidarité, soit 22 jours.

~~48.2. Le jour de la Fête Patronale, la journée de solidarité (lundi de Pentecôte) et les ponts sont considérés comme des RTT imposés qui n'entrent pas dans le calcul des 16 jours.~~

48.2. La journée de solidarité (lundi de Pentecôte) est considérée comme un jour de RTT imposé (23^{ème} jour de RTT).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 21 heures.